



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-070**

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

24-2021-11-18-00002 - Arrêté portant composition du CODAMUPS-TS en date du 18 Novembre 2021 (8 pages) Page 4

ARS / Pôle santé publique et environnementale

24-2021-11-09-00001 - Bergerac AP L 1311 4 Logement risque électrique (2 pages) Page 13

24-2021-11-19-00003 - St André d'Allas AP urgence Logement (4 pages) Page 16

DDT / SEER

24-2021-10-28-00037 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce CERF (CERVUS ELAPHUS) n° FR-24-C07 sur la commune de SAINT FELIX DE VILLADEIX (4 pages) Page 21

24-2021-11-09-00003 - ARRÊTÉ n° 2021-244 portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de la Dordogne (1 page) Page 26

24-2021-11-09-00004 - ARRÊTÉ n° 2021-245 portant approbation des statuts de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département de la Dordogne (1 page) Page 28

24-2021-11-09-00005 - ARRÊTÉ n° 2021-246 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Dordogne (2 pages) Page 30

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2021-11-17-00004 - Arrêté portant décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale , PERIGORD RESSOURCES (2 pages) Page 33

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2021-11-17-00002 - Arrêté portant la mise en œuvre d'un projet ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement et la délivrance des élections de domicile concernant l'association APARE (4 pages) Page 36

24-2021-11-17-00003 - Arrêté portant la mise en oeuvre du projet de développer en Bergeracois l'élection de domicile complémentaire à l'offre du CCAS concernant l'association l'ATELIER (4 pages) Page 41

Préfecture de la Dordogne /

24-2021-11-19-00004 - Arrêté portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19 Ecole primaire de MARCILLAC SAINT QUENTIN (2 pages) Page 46

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2021-10-28-00038 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Habonneau (2 pages) Page 49

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-11-18-00001 - Arrêté portant composition de la commission
départementale des systèmes de vidéoprotection-18112021 (2 pages) Page 52

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2021-11-19-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections des juges
du tribunal de commerce de Bergerac (2 pages) Page 55

24-2021-11-19-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections des juges
du tribunal de commerce de Périgueux (2 pages) Page 58

24-2021-11-10-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la CDCI
(4 pages) Page 61

ARS

24-2021-11-18-00002

Arrêté portant composition du CODAMUPS-TS en
date du 18 Novembre 2021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence régionale de santé
Délégation départementale de DORDOGNE
Pôle animation territoriale et parcours de santé
2021

Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne ;

Vu la décision du 29 Septembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 8 mars 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant est composé de :

ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26^e régiment
d'infanterie
CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 –
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr
Standard : 09.69.37.00.33 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

1) Représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

Monsieur Frédéric DELMARES, conseiller départemental, Vice-Président en charge de la santé et de la démographie médicale

- b) Deux maires désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne :

Siège à pourvoir

Siège à pourvoir

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence (SMUR) du département :

Titulaire : Docteur Jean-Paul LORENDEAU, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Olivier ELY, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

Titulaire : Docteur Anncy ECLANCHER, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Docteur Nicolas FARGUES, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Sarlat

- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Madame Corinne MOTHEs, directrice des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Madame Stéphanie JONAS, directrice des usagers du Centre Hospitalier de Périgueux

- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

- d) Le directeur du service d'incendie et de secours ;

- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Lieutenant-Colonel Christophe MAGNANOU

Suppléant : Capitaine Christophe MORANT

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Titulaire : Docteur Denis MARTY

Suppléant : Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX

b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins :

Titulaire : Sièges à pourvoir

Suppléant : Sièges à pourvoir

Titulaire : Docteur Christian LE CORRE

Suppléant : Sièges à pourvoir

Titulaire : Sièges à pourvoir

Suppléant : Sièges à pourvoir

Titulaire : Docteur Philippe MADER

Suppléant : Sièges à pourvoir

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Alain TRICOIRE

Suppléant : Madame Anaïs MOREAUD-RAZAFINDRALAMBO

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :

1. SAMU de France :

Titulaire : Docteur Benjamin SALEZ

Suppléant : Docteur Eve KAMMER

2. Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUF) :

Titulaire : Sièges à pourvoir

Suppléant : Sièges à pourvoir

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département

Organisation non représentée au sein du département

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales (ASSUM 24) :

Titulaire : Docteur Sylvie NORMAND

Suppléant : Docteur Jean Jacques BARRIER

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF) :

Titulaire : Madame Corinne MOTHES, directrice du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Madame Anne ROUSSELOT-SOULIERE, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

1. Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) :

Titulaire : Monsieur Pierre MALTERRE, directeur de la Polyclinique Francheville

Suppléant : Monsieur Marc BARANSADE, directeur de la Clinique Pasteur La Terrasse

2. Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc BELAVAL

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :

Titulaire : Monsieur Bernard DELMARES

Suppléant : non désigné

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)

Titulaire : Monsieur Sébastien PINAUD

Suppléant : non désigné

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDETSA 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Siège à pourvoir

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

j) Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Madame Véronique CHAPOU

- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : Docteur Séverine GOBERT
Suppléant : Docteur Françoise LABLENIE
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens d'officine :
Titulaire : Docteur Julien MIGOT
Suppléant : Docteur Jean-Baptiste CHEMILLE
- m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Titulaire : Siège à pourvoir
Suppléant : Siège à pourvoir
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Lionel RIMPAULT
Suppléant : Docteur Emilie OATEN
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Sophie GOUDAL
Suppléant : Docteur Sylvie ANCEY
- p) Un représentant de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne :
Titulaire : Mme Clotilde PEYTOUR
Suppléant : Mme Carina LACOUR

4) Un représentant des associations d'usagers :

- Titulaire : Monsieur René COUSTOU
Suppléant : Madame Marie-Claude CHASSAING

Article 3 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

1) Le sous-comité médical :

Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2) et 3) du deuxième article du présent arrêté, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant et le préfet de Dordogne ou son représentant, est réuni à l'initiative de ces derniers ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

2) Le sous-comité des transports sanitaires :

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet de Dordogne ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

Titulaire : Docteur Jean-Paul LORENDEAU, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Olivier ELY, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Lieutenant-Colonel Christophe MAGNANOU

Suppléant : Capitaine Christophe MORANT

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc BELAVAL

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :

Titulaire : Monsieur Bernard DELMARES

Suppléant : Sièges à pourvoir

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) représentée par :

Titulaire : Monsieur Sébastien PINAUD

Suppléant : Sièges à pourvoir

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDES 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Sièges à pourvoir

Titulaire : Sièges à pourvoir

Suppléant : Sièges à pourvoir

6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgences :

Titulaire : Madame Corinne MOTHES, directrice des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Madame Stéphanie JONAS, directrice des usagers du Centre Hospitalier de Périgueux

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
Structure non existante dans le département

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Madame Véronique CHAPOU

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Frédéric DELMARES, conseiller départemental, Vice-Président en charge de la santé et de la démographie médicale

Siège à pourvoir

b) Un médecin d'exercice libéral :

Siège à pourvoir

Article 5 :

Les secrétariats du comité et des sous-comités sont tenus par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 :

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7 :

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 :

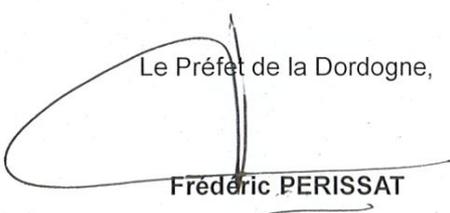
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 NOV. 2021**

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice de la délégation
départementale de Dordogne,


Marie-Ange PERULLI

7


Le Préfet de la Dordogne,
Frédéric PERISSAT

ISOS VOM B I

ARS

24-2021-11-09-00001

Bergerac AP L 1311 4 Logement risque électrique



**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé
1, rue Saint Martin
appartement n° 8 - 1^{er} étage
parcelle 037000DI0868
Commune : **BERGERAC (24100)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-20-00001 du 20 juillet 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée le 8 octobre 2021 et le rapport établi le 22 octobre 2021 par les agents de la commune de BERGERAC ;
- Vu** le courrier adressé le 25 octobre 2021 par M. le Maire de Bergerac à M. Nicolas BENANCIE, propriétaire du logement ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Nicolas BENANCIE, propriétaire, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 1, rue Saint Martin 1^{er} étage – appartement n° 8 - commune de BERGERAC, occupé à titre de résidence principale par M. et Mme Ahmed QUAIBES EL QUAIOSSSE.

Article 2 : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique réalisée par un homme de l'art, devra être présentée à l'administration (attestation de mise en sécurité électrique en annexe).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er du présent arrêté et à M. et Mme Ahmed QUAIBES EL QUAIOSSE, locataires. Une copie sera adressée à M. le maire de Bergerac ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Bergerac, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 09 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac


Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2021-11-19-00003

St André d'Allas AP urgence Logement

Arrêté préfectoral du

Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes
concernant l'immeuble situé

960, route de la Graulerie
Commune : **SAINT ANDRE D'ALLAS (24 200)**

Le préfet de la Dordogne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-10-13-001 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu le rapport de visite établi le 23 juin 2021 par les agents de l'organisme Soliha ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-09-07-00001 du 7 septembre 2021 portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel dans le logement concerné ;

Considérant que le rapport de visite constate que cet immeuble présente un danger ou risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- la dangerosité de l'installation électrique ;
- la dangerosité de l'installation de fumisterie.

Considérant que les désordres ci-dessus mentionnés induisent l'absence de moyen de chauffage dans le logement ;

Considérant que les conditions météorologiques (période hivernale) induisent une situation de danger imminent susceptible d'engendrer les risques suivants : risques d'intoxications par le monoxyde de carbone et risques d'électrocution, d'électrification ou d'incendie ;

Considérant que les délais de réalisation des travaux dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-09-07-00001 ne permettent pas de mettre fin au danger dans un délai immédiat ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser immédiatement le danger ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

Arrête :

Article 1er :

Afin de faire cesser le danger imminent dans l'immeuble sis 960, route de la Graulerie à SAINT ANDRE D'ALLAS, Monsieur DELMON Jérémy, propriétaire du bien, est tenu de réaliser, dans les règles de l'art, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté**, les travaux suivants :

- installation d'un moyen de chauffage adapté au logement.

Pour des raisons de santé et de sécurité des personnes, compte tenu de la gravité des risques, **l'immeuble est interdit temporairement à l'habitation dès la notification du présent arrêté**, et, jusqu'à la main levée du présent arrêté.

Article 2 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants, Madame Audrey KURTZ, Monsieur Manuel RAMPSPACHER et leurs cinq enfants, dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Au vu de la nécessité d'une évacuation urgente, et à défaut, pour le propriétaire de pouvoir assurer l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire.

Article 3 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants. Il sera affiché à la mairie de St André d'Allas et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire St André d'Allas, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, Monsieur le maire de St André d'Allas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 19 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

DDT

24-2021-10-28-00037

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement
d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce
CERF (CERVUS ELAPHUS) n° FR-24-C07 sur la
commune de SAINT FELIX DE VILLADEIX



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau-Environnement-Risques

N°21-3755

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage
de catégorie A d'animaux de l'espèce CERF (CERVUS ELAPHUS)**

N°FR-24-C07

sur la commune de SAINT FELIX DE VILLADEIX

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-51 ;
Vu le code rural, notamment les articles L. 214-3, L. 232-1, L. 234-1, R. 214-17 et D. 212-26 ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
Vu l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu le certificat de capacité n°24-21-3754 délivré le 28 octobre 2021 ;
Vu la demande présentée par Monsieur DE BONFILS Ghislain ;
Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis du représentant du Groupement des éleveurs de gibier Dordogne Périgord ;
Vu l'avis du président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1:

Au sens du présent arrêté, on entend par établissement de catégorie A se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés ou de mouflons méditerranéens : tout espace clos, bâti ou non, au sein duquel sont détenus au moins deux spécimens ou davantage de l'espèce cervus elaphus (cerf élaphe).

Tout ou partie des animaux hébergés dans cet espace clos sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans le milieu naturel. Le cas échéant, l'autre partie est destinée à la consommation.

Article 2 : Les caractéristiques techniques de l'exploitation.

L'installation est réalisée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. La liste des parcelles formant l'exploitation est fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les caractéristiques de cette autorisation sont les suivantes :

Identifiant d'établissement : **FR-24-C07**

Situation de l'établissement : **SAINT FELIX DE VILLADEIX**

Surface totale : **10 ha 45 a 15 ca**

Volume maximum d'activité : **6 biches à l'ha au maximum.**

Responsable de l'établissement : **Monsieur DE BONFILS Ghislain.**

Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation, ainsi que la cessation définitive de l'activité, doivent être portées à la connaissance du Préfet de Dordogne avant leur réalisation effective par le biais d'une information écrite.

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire de l'autorisation d'ouverture indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'Administration. Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité. Au cours de ce délai, le responsable de l'établissement doit veiller au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de « pièges à gibier ».

♦ **La clôture externe** : L'exploitation doit être fermée de manière à interdire tout passage des animaux dans un sens ou dans l'autre. La clôture a une hauteur minimale hors sol de 2 mètres. Elle sera constituée d'un mur ou d'un grillage de fil d'acier type grand gibier.

Ce grillage sera maintenu par des poteaux d'une hauteur minimale de 2 mètres hors sol, implantés tous les 4 mètres au maximum.

♦ **Le marquage** : Tous les cervidés détenus dans un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A sont marqués par fixation sur l'oreille d'un repère auriculaire. Chaque repère auriculaire doit obligatoirement porter le numéro d'identification de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit. Ce numéro se compose de :

- FR, initiale de la France ;

- deux ou trois chiffres ou caractères correspondant au code INSEE du département du lieu de détention de l'animal ;

- une combinaison unique de trois caractères alphanumériques.

Un repère auriculaire supplémentaire, distinct de celui prévu à l'article 2 du présent arrêté, et dont le modèle est laissé à l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs. Ce repère peut également permettre d'individualiser les cervidés à l'intérieur des enclos afin de faciliter le travail de l'éleveur.

L'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit s'effectue au plus tard au moment du sevrage.

Les cervidés introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur identification.

♦ **Le système de reprise:**

L'établissement dispose de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser. Les véhicules de transport doivent pouvoir accéder facilement aux installations de contention.

♦ **L'alimentation:**

Les cerfs doivent disposer d'une souille. Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une **distance minimale de cent mètres des habitations voisines** occupées par des tiers et réciproquement. L'établissement dispose en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

♦ **Le registre** : Le responsable de l'établissement a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

- factures ;

- certificats sanitaires ; chaque établissement d'élevage, de vente ou de transit de cervidés doit s'attacher les soins d'un vétérinaire. Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier, et au minimum une fois par an, de l'état de santé des animaux ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales. Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage.

- bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs ;

- copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil. Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre, en entrée, doit s'effectuer au moment du sevrage.

L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

Article 3 : Toute évasion d'animaux doit être déclarée sans délais au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires, service « Eau, Environnement, Risques », pôle « Environnement, Milieux Naturels ».

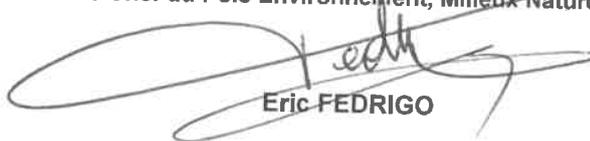
Article 4 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions prévues par les textes en vigueur lors du contrôle.

Article 5 : Le préfet peut de plein droit suspendre ou retirer la présente autorisation s'il constate un manquement aux conditions de fonctionnement de l'établissement ou pour toute autre raison liée à l'inobservation des règles afférentes à la détention et à l'élevage d'animaux captifs. Dans le cas du retrait de la présente autorisation, le préfet disposera du sort des animaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché en mairie par les soins du maire pendant une durée d'un mois.

Périgueux, le 28 octobre 2021
Pour le Préfet de Dordogne, par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

DDT

24-2021-11-09-00003

ARRÊTÉ n° 2021-244 portant approbation des
statuts de la fédération départementale des
associations agréées de pêche et de protection du
milieu aquatique du département de la Dordogne



Service Eau, Environnement, Risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE n° 2021-244
portant approbation des statuts
de la fédération départementale des associations agréées
de pêche et de protection du milieu aquatique du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3, L.434-4 et R.434-29 ;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment ses articles 5 et 6 ;
VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du code de l'environnement et les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
VU l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 précité ;
VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne en date du 11 septembre 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006- du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2013214-0009 du 02 août 2013 portant approbation des statuts de la fédération de Dordogne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique est **ABROGE**.

Article 2 : Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de la Dordogne, ayant pour titre Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour sigle « FDAAPPMA de la Dordogne », et dont le siège social est domicilié 16 rue des Prés 24000 PERIGUEUX, sont **APPROUVES**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, et notifié au président de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Périgueux, le 9 novembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Emmanuel DIDON

DDT

24-2021-11-09-00004

ARRÊTÉ n° 2021-245 portant approbation des
statuts de l'association départementale agréée de
pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les
eaux du domaine public du département de la
Dordogne



Service Eau, Environnement, Risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE n° 2021-245
portant approbation des statuts
de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
sur les eaux du domaine public du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les article L.434-3, et R.434-26 ;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment ses articles 5 et 6 ;
VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations agréées départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;
VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 précité ;
VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de la Dordogne en date du 30 septembre 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006- du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

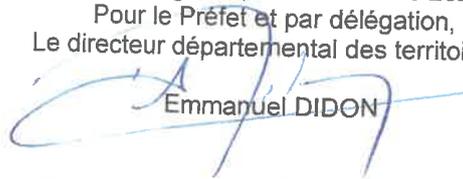
Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2013214-0011 du 02 août 2013 portant approbation des statuts de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département de la Dordogne est ABROGÉ.

Article 2 : Les statuts de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département de la Dordogne, ayant pour sigle « ADAPAEF Dordogne », et dont le siège social est domicilié en mairie de 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE, sont APPROUVES.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, et notifié au président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 novembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Emmanuel DIDON

DDT

24-2021-11-09-00005

ARRÊTÉ n° 2021-246 portant approbation des
statuts des associations agréées pour la pêche et la
protection du milieu aquatique du département de la
Dordogne



Service Eau, Environnement, Risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE n° 2021-246
portant approbation des statuts des associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les article L.434-3, et R.434-26 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006- du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT les statuts type adoptés par chacune des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de la Dordogne;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2013214-0010 du 02 août 2013 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatiques du département de la Dordogne est ABROGE.

Article 2 : Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatiques du département de la Dordogne désignées ci-après sont APPROUVES :

AAPPMA de Angoisse	AAPPMA de Les Eyzies
AAPPMA de Belvès	AAPPMA de Lisle
AAPPMA de Bergerac	AAPPMA de Ménesplet
AAPPMA de Bourdeilles	AAPPMA de Miallet
AAPPMA de Bussièrès Badil	AAPPMA de Milhac de Nontron
AAPPMA de Cénac-Domme-Roque-gageac	AAPPMA de Montignac sur Vézère
AAPPMA de Champagnac de Belair	AAPPMA de Montpon-Ménéstérol
AAPPMA de Champagne Fontaine	AAPPMA de Mouleydier
AAPPMA de Condat sur Vézère	AAPPMA de Mussidan
AAPPMA de Cognac sur l'Isle	AAPPMA de Neuvic-sur-L'Isle
AAPPMA de Creysse	AAPPMA de Nontron
AAPPMA de Cubjac	AAPPMA de Payzac
AAPPMA de Cunèges	AAPPMA de Périgueux
AAPPMA de Excideuil	AAPPMA de Petit-Bersac
AAPPMA de Eymet	AAPPMA de Peyrillac-Limejous

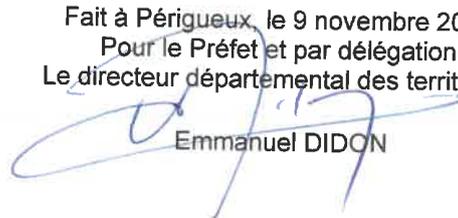
AAPPMA de Gardonne	AAPPMA de Sainte-Alvère
AAPPMA de Génis-Anliac-Cherveix Cubas	AAPPMA de Saint Antoine Cumond
AAPPMA de Issigeac	AAPPMA de Saint Astier
AAPPMA de Javerlhac	AAPPMA de Saint Aulaye
AAPPMA de Jumilhac le Grand	AAPPMA de Saint Capraise de Lalinde
AAPPMA de La Bachellerie	AAPPMA de Saint Cyprien
AAPPMA de La Coquille	AAPPMA de Saint-Laurent des Hommes
AAPPMA de Lalinde	AAPPMA de Saint-Léon sur l'Isle
AAPPMA de Lamothe-Montravel	AAPPMA de Saint-Méard de Dronne
AAPPMA de Lanouaille	AAPPMA de Saint-Pardoux la Rivière
AAPPMA de La Rochebeaucourt	AAPPMA de Saint-Pierre de Côte
AAPPMA de La Roche Chalais	AAPPMA de Saint-Saud La Coussière
AAPPMA de Le Bugue	AAPPMA de Sarlat
AAPPMA de Le Buisson	AAPPMA de Terrasson
AAPPMA de Le Lardin St Lazare	AAPPMA de Thiviers
AAPPMA de Le Pizou	AAPPMA de Tocane Saint-Apre
AAPPMA de Le Lardin St Lazare	AAPPMA de Verteillac
AAPPMA de Ribérac	

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, et notifié aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatiques et au président de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Périgueux, le 9 novembre 2021
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,



Emmanuel DIDON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-11-17-00004

Arrêté portant décision d'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité Sociale , PERIGORD
RESSOURCES

**Arrêté portant décision d'agrément
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (agrément ESUS) présentée le 28 octobre 2021 par Madame Isabelle DUPUY, Directrice de l'association **PERIGORD RESSOURCES** – N° SIRET 393 125 414 00010 - située rue Eugène Leroy- BP 53- 24122 TERRASSON LAVILLEDIEU Cedex.

Vu l'entreprise adaptée EQUILIBRE agréée par l'Etat par le contrat d'objectifs triennal N° EA 75210179M1, structure portée par PERIGORD RESSOURCES.

Vu la date de création de la structure,

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015, de l'arrêté du 05 août 2015 et de l'article 105 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association PERIGORD RESSOURCES – N° SIRET 393 125 414 00010 - située rue Eugène Leroy –BP 536 24122 TERRASSON LAVILLEDIEU est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à PERIGUEUX, le 17 novembre 2021

P/Le Préfet,
La Directrice de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et Protection des Populations

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations



Catherine CARRERE FAMOSE

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de Dordogne de la DIRECCTE
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 33063 BORDEAUX
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-11-17-00002

Arrêté portant la mise en œuvre d'un projet ayant
pour objectif d'améliorer le fonctionnement et la
délivrance des élections de domicile concernant
l'association APARE

Arrêté du **17 NOV. 2021**

n°

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M.Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du Premier Ministre du 21 juin 2021 nommant Mme Catherine CARRERE FAMOSE Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2001-07-01-00009 du 1^{er} juillet 2021, portant subdélégation de signature ;

Vu la notification des crédits en date du 3 août 2021, de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, au titre du soutien financier attribué aux organismes agréés domiciliataires ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'association «APARE » le 5 novembre 2021 ;

Considérant l'avis de la commission régionale de sélection des projets qui s'est tenue le mardi 19 octobre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Pour mener à bien l'action, l'association APARE s'engage à mettre en œuvre le projet ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement de la délivrance des élections de domicile à hauteur de 60 élections de domicile par an.

.../...

ARTICLE 2 :

Pour mener à bien l'action, une subvention d'un montant de 5 001 € (cinq mille un euros) est attribuée à l'association «l'APARE» dont le siège social est situé 143 rue Combe des dames 24 000 Périgueux

N° SIRET : 32 447 713 200 033

ARTICLE 3 :

L'action prend effet au 1^{er} décembre 2021 et se termine au 31 décembre 2023

ARTICLE 4 :

L'État verse **cinq mille un euros** à la notification de l'arrêté.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 action 19 «Inclusion sociale et protection des personnes»

BOP	Centre Financier	Centre de coût	Domaine fonctionnel	Code activité	Libelle activité	Catégorie de Produit
304	0304-D033-DD24	DDCC024024	0304-19-05	030450192304	Accès aux droits	12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Dordogne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5:

La contribution financière de l'Etat sera créditée au compte de l'association « APARE» selon les procédures comptables en vigueur.

Titulaire du compte : Association de Soutien de la Dordogne (SIRET : 31964189000052)

Banque : BANQUE FRANCAISE DU CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 21029627401

Clé RIB : 22

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0296 2740 122

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6 :

L'association est tenue de remettre à la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, service Solidarité Logement Insertion – unité solidarité, logement, au plus tard le 31 décembre 2022, un bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2021/2022.

.../...

ARTICLE 7 :

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa parution. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture et La directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

17 NOV. 2021

La directrice

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-11-17-00003

Arrêté portant la mise en oeuvre du projet de
développer en Bergeracois l'élection de domicile
complémentaire à l'offre du CCAS concernant
l'association l'ATELIER

Arrêté du **17 NOV. 2021**

n°

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M.Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du Premier Ministre du 21 juin 2021 nommant Mme Catherine CARRERE FAMOSE Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2001-07-01-00009 du 1^{er} juillet 2021, portant subdélégation de signature;
- Vu** la notification des crédits en date du 3 août 2021, de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, au titre du soutien financier attribué aux organismes agréés domiciliataires ;
- Vu** le dossier de demande de subvention présenté par l'association « L 'ATELIER » le 8 novembre 2021.;
- Considérant** l'avis de la commission régionale de sélection des projets qui s'est tenue le mardi 19 octobre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Pour mener à bien l'action, l'association L'ATELIER s'engage à mettre en œuvre le projet ayant pour objectif : de développer en Bergeracois, une proposition d'élection de domicile complémentaire à l'offre du CCAS, en renforçant les moyens de l'accueil de jour qui prend la forme d'un bar sans alcool.

.../...

ARTICLE 2 :

Pour mener à bien l'action, une subvention d'un montant de 16 908 € (seize mille neuf cent huit euros) est attribuée à l'association «L'ATELIER» dont le siège social est situé 40 rue Neuve d'Argenson 24100 Bergerac

N° SIRET : 31432906100043

ARTICLE 3 :

L'action prend effet au 1^{er} décembre 2021 et se termine au 31 décembre 2023

ARTICLE 4 :

L'État verse **seize mille neuf cent huit euros** à la notification de l'arrêté.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 action 19 «Inclusion sociale et protection des personnes»

BOP	Centre Financier	Centre de coût	Domaine fonctionnel	Code activité	Libelle activité	Catégorie de Produit
304	0304-D033-DD24	DDCC024024	0304-19-05	030450192304	Accès aux droits	12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Dordogne.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5:

La contribution financière de l'État sera créditée au compte de l'association « L'ATELIER» selon les procédures comptables en vigueur.

Titulaire du compte : **ASS ATELIER** (SIRET : 31432906100043)

Banque : Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique

Code banque : 10907

Code guichet : 00281

Numéro de compte : 12819549407

Clé RIB : 58

IBAN : FR76 1090 7002 8112 8195 4940 758

BIC : CCBPFRPPBDX

ARTICLE 6 :

L'association est tenue de remettre à la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, service Solidarité Logement Insertion – unité solidarité, logement, au plus tard le 31 décembre 2022, un bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en 2021/2022.

.../...

ARTICLE 7 :

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 11 :

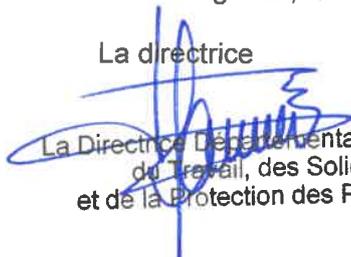
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa parution. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture et La directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 NOV. 2021

La directrice



La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Catherine CARRERE FAMOSE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-19-00004

Arrêté portant fermeture temporaire d'un
établissement scolaire dans le cadre de la gestion de
l'épidémie de COVID-19 Ecole primaire de
MARCILLAC SAINT QUENTIN

Arrêté préfectoral

**portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de
l'épidémie de COVID-19**

Ecole primaire de MARCILLAC SAINT QUENTIN

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le décret du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que 4 cas ont été déclarés positifs à la COVID 19 dans 4 classes différentes au sein de l'école primaire de Marcillac Saint Quentin, soit 4 élèves de l'établissement ;

Considérant que la décision a été prise de fermer ces 4 classes sur les 5 classes que totalise l'école de Marcillac Saint Quentin ;

Considérant qu'au sein de la 5ème et dernière classe ouverte au sein de l'établissement, 2 cas contacts viennent d'être enregistrés ;

Considérant que la situation sanitaire au sein de l'établissement a conduit plusieurs parents d'élèves à garder leurs enfants à domicile ; et qu'ainsi, la 5ème et dernière classe ouverte de l'école n'accueille plus que 12 élèves sur les 23 inscrits ;

Considérant qu'au vu des risques de transmission et du nombre de personnes déjà impactées par le virus, un avis médical favorable a été émis en faveur de la fermeture de l'école de Marcillac Saint Quentin ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'ensemble de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'école primaire de MARCILLAC SAINT QUENTIN est fermée à compter du jeudi 18 novembre 2021 au mercredi 24 novembre 2021.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de MARCILLAC SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 19 NOV. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00038

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire - SARL Habonneau

Arrêté n°

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 24 septembre 2021 par Monsieur Christophe HABONNEAU, gérant de la SARL HABONNEAU dont le siège social est situé « Sevey » à Jumilhac le Grand (24630), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé « Sevey » à Jumilhac le Grand (24630), ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL HABONNEAU, représentée par Monsieur Christophe HABONNEAU, gérant, dont le siège social est situé « Sevey » à Jumilhac le Grand (24630), est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0114

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Christophe HABONNEAU et transmis pour information à la mairie de Jumilhac le Grand.

Périgueux, le 28 octobre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-18-00001

Arrêté portant composition de la commission
départementale des systèmes de
vidéoprotection-18112021

ARRETE N°
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 15 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 60 ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2020-09-21-010 en date du 21 septembre 2020 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Dordogne ;

CONSIDERANT l'ordonnance de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 24 juin 2020 désignant M. Michel COCONNIER, Magistrat honoraire au Tribunal Judiciaire de Périgueux pour présider la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Dordogne ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral modificatif n°24-2020-09-21-010 en date du 21 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est constituée comme suit pour une nouvelle période de 3 ans :

Présidence :

- Titulaire : M. Michel COCONNIER, magistrat honoraire au Tribunal Judiciaire de Périgueux,
- Suppléant : M. le Major Daniel CORBASSON, personnalité qualifiée,

et les **trois** membres suivants :

Représentant l'Union des Maires de la Dordogne :

- Titulaire : M. Alain MARTY, maire de Château l'Evêque,
- Suppléant : M. Alain CURNIL, maire délégué d'Atur,

Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne :

- Titulaire : Mme Michelle THIEULLENT-MALLET,
- Suppléant : néant,

Personnalité qualifiée :

- Titulaire : M. le Major Daniel CORBASSON,
- Suppléant : M. le Major Jean-Marc JEHANNIN.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans ; ce mandat est renouvelable une seule fois.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection formule des avis sur les demandes d'autorisation, d'installation et de modification de dispositifs de vidéoprotection, sur les questions de création, d'organisation, de modification, de fonctionnement et de régulation des dispositifs de vidéosurveillance, ainsi que sur tous problèmes intéressant ces installations.

Article 5 : La commission peut déléguer un de ses membres pour collecter tous renseignements utiles, entendre le pétitionnaire, solliciter des compléments d'information et recueillir l'avis de toute personne qualifiée.

Toute personne intéressée peut la saisir de difficultés tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Article 6 : Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Ces avis rendus au préfet ne sont pas publiés. Leur communication s'exerce selon les règles de droit commun édictées par la loi du 17 juillet 1978.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau Sécurité Publique de la préfecture de la Dordogne, chargé d'instruire les dossiers de vidéoprotection. Il assiste à ce titre aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 18 novembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-19-00002

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections des
juges du tribunal de commerce de Bergerac



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

Arrêté n°

fixant la liste des candidats aux élections des juges du tribunal de commerce de Bergerac

Préfecture de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1376 du 21 octobre 2021 relatif au report du point de départ du délai de formation initiale obligatoire des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2118132C du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu les déclarations de candidatures déposées à la préfecture le jeudi 18 novembre 2021 à 10 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont candidats à l'élection des juges du tribunal de commerce de Bergerac dont le premier tour de scrutin a lieu le mercredi 1^{er} décembre 2021 :

- M. Jean-Luc LHAUMOND
- Mme Marie Claude SALVAT née VERDIER
- Mme Jocelyne SOUBZMAIGNE née BOUYSSY

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le **19 NOV. 2021**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**



Martin LESAGE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-19-00001

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections des
juges du tribunal de commerce de Périgueux



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n°

fixant la liste des candidats aux élections des juges du tribunal de commerce de Périgueux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1376 du 21 octobre 2021 relatif au report du point de départ du délai de formation initiale obligatoire des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-10-15-00003 du 15 octobre 2021 portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2118132C du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu les déclarations de candidatures déposées à la préfecture le jeudi 18 novembre 2021 à 10 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont candidats à l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux dont le premier tour de scrutin a lieu le mercredi 1^{er} décembre 2021 :

- M. Hubert BARAER
- M. Guillaume DALIX
- M. Samuel DUVAL
- Mme Michelle GERAUD née DALMAY
- M. Jérôme GUIMBAUD
- M. Laurent LANDON
- Mme Martine SAPHORES née DEBERTEIX

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le **19 NOV. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-10-00003

Arrêté portant modification de la composition de la
CDCI

**Arrêté n°
portant modification de la composition
de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 constatant le nombre total de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière et restreinte ainsi que leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-08-12-00002 du 12 août 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu la délibération n° 2021.1279.CP de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2021, désignant les représentants du Conseil Régional auprès des instances et organismes dont la CDCI de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-10-25-00001 du 25 octobre 2021 autorisant le changement du nom de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-43 du CGCT, le mandat des membres cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

Considérant que la commission permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine a procédé à la désignation d'un nouveau représentant à la CDCI de la Dordogne ainsi qu'à la désignation du représentant appelé à siéger sur la liste complémentaire pour pourvoir un siège devenu définitivement vacant ;

Considérant que les candidats figurant sur les listes complémentaires n'ont pas la qualité de suppléants et ne sont appelés à remplacer un membre de CDCI qu'en cas de vacance définitive de celui-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 24-2021-08-12-00002 du 12 août 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI, dans sa formation plénière est composée des 43 membres suivants :

Collège des représentants des communes (22 membres) :

Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (9 représentants) :

- M. Thierry BOIDE, maire de Saint-Géraud-de-Corps,
- M. Claude BRONDEL, maire de Villefranche-du-Périgord,
- Mme Brigitte CABIROL, maire de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde,
- M. Alain CASTANG, maire de Rouffignac-de-Sigoulès,
- Mme Corinne DUCROCQ, maire de Coulaures,
- M. Jean-Luc GROSS, maire de Beaupouyet,
- M. Patrick GUILLEMET, maire de Saint-Michel de Villadeix,
- M. Bruno LAMONERIE, 1^{er} adjoint au maire d'Angoisse,
- M. Bernard VAURIAC, maire de Saint-Jory-de-Chalais,

Liste complémentaire :

- M. Guy PIEDFERT, maire d'Eygurande-et-Gardedeuilh,
- Mme Annick CAROT, maire de Bayac,
- M. Joël LE CORRE, maire de Meyrals,
- M. Marcel LASBEGUERIES, maire de Minzac,
- M. Alain PIERREFITTE, maire de Saint-Cyr-les-Champagnes.

Collège des communes les plus peuplées du département (4 représentants) :

- Mme Delphine LABAILS, maire de Périgueux,
- M. Jonathan PRIOLEAUD, maire de Bergerac,
- M. Jacques AUZOU, maire de Boulazac Isle Manoire,
- M. Jean-Jacques de PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda,

Liste complémentaire :

- M. Emeric LAVITOLA, 1^{er} adjoint au maire de Périgueux,
- Mme Laurence ROUAN, 1^{re} adjointe au maire de Bergerac.

Collège des autres communes du département (9 représentants) :

- M. Jérôme BETAÏLLE, maire d'Eymet,
- Mme Véronique CHABREYROU, maire de Mensignac,
- M. Pascal DELTEIL, maire de Gardonne,
- M. Philippe DUCENE, maire de Val de Louyre et Caudeau,
- Mme Nadine HERMAN-BANCAUD, maire de Nontron,
- M. Yannick LAGRENAUDIE, maire de Saint Aulaye-Puymangou,
- Mme Paulette SICRE-DOYOTTE, maire de Neuvic,
- M. Stéphane TRIQUART, maire de Mussidan,
- M. Jean BOUSQUET, maire de Terrasson-Lavilledieu,

Liste complémentaire

- M. Joël CONSTANT, maire de Lisle,
- M. Vincent LACOSTE, maire de La Douze,
- M. Jean-Thierry LANSADÉ, maire de Montcaret,
- Mme Marie-Lise MARSAT, maire du Buisson de Cadouin.

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département (13 membres) :

- M. Michel AUGÉIX, président de la communauté de communes du Périgord-Limousin,
- M. Patrick BONNEFON, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon,
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir,
- M. Jean-Claude CASSAGNOLE, président de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord,
- M. Jean-Paul COUVY, président de la communauté de communes Dronne et Belle,
- M. Frédéric DELMARES, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise,
- M. Jean-Marc GOUIN, président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord,
- Mme Isabelle HYVOZ, 1^{re} vice-présidente de la communauté de communes du Périgord-Limousin,
- M. Jean-Paul LOTTERIE, président de la communauté de communes Isle Double Landais,
- M. Jean-Michel MAGNE, président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- Mme Monique RATINAUD, vice-présidente de la communauté de communes Dronne et Belle,
- M. Gérard SAVOYE, président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais,
- M. Marie-Rose VEYSSIERE, présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord,

Liste complémentaire :

- M. Jean-Jacques CHAPPELLET, vice-président de la communauté d'agglomération Bergeracoise,
- Mme Francine BOURRA, vice-présidente de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir,
- M. Patrick GUEYSSET, vice-président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- Mme Magalie LEPLET, vice-présidente de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,
- M. Roland MOULINIER, vice-président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir,
- M. Jean-Michel QUEMERE, vice-président de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord,
- M. Benoît SECRESTAT, vice-président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2 membres) :

- M. Marc MATTERA, président du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24),
- M. Pascal PROTANO, président du syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (SMD3),

Liste complémentaire :

- M. Bernard TRIFFE, vice-président du syndicat mixte départemental pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (SMD3)

Collège des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne (4 membres) :

- M. Germinal PEIRO, président du conseil départemental,
- Mme Christelle BOUCAUD, conseillère départementale,
- M. Didier BAZINET, conseiller départemental,
- Mme Josie BAYLE, conseillère départementale,

Liste complémentaire :

- M. Benoît SECRESTAT, conseiller départemental,
- Mme Cécile LABARTHE, conseillère départementale,

Collège des représentants du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine (2 membres) :

- M. Christophe CATHUS, conseiller régional,
- Mme Fanny CASTAIGNEDE, conseillère régionale,

Liste complémentaire :

- M. Jérôme PEYRAT, conseiller régional.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 10 NOV. 2021
Le Préfet

Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.